

Règlement relatif à la Participation Financière Communale sur les frais de crèche

1. Principes généraux

Nous portons à la connaissance des parents le Règlement selon le modèle type proposé par l'ONE.

L'ONE est l'organisme de référence de la Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère, au soutien à la parentalité et à l'accueil de l'enfant.

a. Participation financière des parents selon le milieu d'accueil

La crèche choisit les modalités de participation financière des parents.

Le mode de calcul doit mentionner le montant journalier/mensuel réclamé aux parents, en vertu des mesures fédérales liées à la transparence obligatoire des tarifs réclamés.

Les crèches qui choisissent le forfait, comme c'est le cas pour la crèche privée d'AUBEL, il s'agit de répartir sur toute l'année le montant annuel diminué du nombre de jours de fermeture.

Ainsi, les parents paient le même montant tous les mois, même pendant la fermeture, sans que cette période de fermeture ne soit comptabilisée dans la facturation.

Etant donné que la crèche privée d'AUBEL n'applique pas le tarif ONE, l'Administration Communale souhaite manifester son soutien aux habitants de la Commune via une Participation Financière Communale sur ces frais de gardes fixes.

b. Entrée dans le milieu d'accueil

Le calcul définitif annuel de la Participation Financière Communale est basé sur les revenus mensuels nets des parents du mois suivant l'entrée en crèche de l'enfant. S'il n'est pas représentatif, le revenu du premier mois complet qui suit.

A défaut de recevoir les preuves de ces revenus (fiches de salaires, annexes, ...), la Participation Financière Communale ne sera pas versée.

c. Révision annuelle

En principe, la Participation Financière Communale est calculée annuellement au mois de janvier et est basée sur les revenus complets du mois de novembre dernièrement perçu.

En cas de salaire fluctuants, la Participation Financière Communale est calculée sur les mois de septembre, octobre et novembre dernièrement perçus.

Ces documents sont à rentrer pour fin décembre au plus tard.

Faute de recevoir les documents probants dans le délai prescrit, la Participation Financière Communale sera suspendue.

d. Autres modifications de revenus entraînant une modification de la Participation Financière Communale

Toute modification de la situation sociale et/ou financière, avant ou après l'entrée de l'enfant à la crèche, (changement d'employeur, chômage, indexation, ...) des parents doit être signalée spontanément par les parents par écrit à l'Administration Communale (finances@aubel.be) dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration pourra, le cas échéant entraîner une adaptation du montant de la Participation Financière Communale à partir du mois suivant celle-ci. L'Administration se réserve également le droit de récupérer rétroactivement tout montant indûment perçu en cas de tout changement non communiqué endéans le délai imparti.

e. Parent seul ou séparé

Lorsque les parents de l'enfant ne vivent pas ensemble (séparation, ...), les revenus des deux parents sont cumulés tant qu'aucune preuve formelle concernant la répartition des frais d'éducation de l'enfant n'aura pas été communiquée. Ces documents sont réservés à la constitution du dossier et y sont conservés à titre confidentiel.

Dès réception de ces documents, chacun des parents devra introduire une demande de Participation Financière Communale.

Pour les enfants n'ayant qu'un seul parent, nous demandons un acte de naissance précisant qu'il n'a qu'un seul parent.

f. Recalcul des précomptes

Lorsque le précompte professionnel a été manifestement sous-évalué (par exemple, en cas de cumuls de temps partiels), l'Administration Communale peut recalculer le précompte sur base de l'annexe de l'arrêté royal fixant les barèmes et règles applicables pour le calcul du précompte professionnel sur les revenus de l'année.

g. Revenu net plancher

Pour toutes les personnes disposant d'un revenu professionnel (salariés, indépendants, administrateurs délégués, associés actifs, ...) le revenu mensuel net plancher à prendre en compte pour un travailleur à temps plein est celui fixé chaque année par l'ONE

2. Revenus à prendre en compte

Par revenus, il faut entendre toutes les ressources financières du ménage, à savoir :

- Les rémunérations (aussi ceux provenant d'une activité complémentaire ou d'un flexi-job) ;
- Le revenu d'intégration ;
- L'allocation d'interruption de carrière, de crédit-temps et de congé parental ;
- Les revenus de remplacement (Mutuelle, chômage, Maladie professionnelle, ALE, ...) ;
- Les pensions légale, extralégale ou de survie ;
- La pension alimentaire entre ex-conjoints (à raison de 80%) ;
- Bourse ou l'allocation d'étude mensuelle ;
- Les revenus locatifs (sur base de documents probants et correspond aux montants des loyers perçus).

Par ménage, il faut entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté ou d'alliance, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun, notamment :

- Les père et mère de l'enfant,
- Les cohabitants,
- Ses grands-parents,
- Son tuteur ou sa tutrice,
- Les membres de sa famille d'accueil, même si l'autorité parentale reste dévolue à son ou ses parent(s).

3. Modalités pratiques de la participation financière de l'Administration Communale

a. Principe de base

Pour établir le revenu mensuel net pris en considération, l'Administration Communale se base sur les revenus nets du ménage.

En cas de demande de simulation de la Participation Financière Communale :

Les revenus pris en considération sont, sauf exception justifiée, les revenus mensuels nets réels (soit brut – cotisations ONSS réellement retenues – précompte réellement retenu) du mois précédant l'introduction de la demande de Participation Financière Communale.

En cas de rémunération variable, l'Administration Communale prendra en considération les 3 mois précédant l'introduction de la demande de Participation Financière Communale.

En cas de constitution d'un nouveau dossier suite à la signature d'un contrat avec la crèche privée d'Aubel :

Les revenus pris en considération sont, sauf exception justifiée, les revenus mensuels nets réels (soit brut – cotisations ONSS réellement retenues – précompte réellement retenu) du mois suivant l'entrée en crèche de l'enfant.

En cas de rémunération variable, l'Administration Communale prendra en considération les 3 mois suivants l'entrée en crèche de l'enfant.

En cas de révision de la Participation Financière Communale :

Les revenus pris en considération sont, sauf exception justifiée, les revenus mensuels nets réels (soit brut – cotisations ONSS réellement retenues – précompte réellement retenu) du mois de novembre dernièrement perçu.

En cas de rémunération variable, l'Administration Communale prendra en considération les mois de septembre, octobre et novembre dernièrement perçus.

Si les revenus de ce mois ne sont pas représentatifs, l'Administration Communale prendra en considération le premier mois, complet et représentatif, le plus proche.

Pour calculer sa participation, l'Administration Communale se base sur les barèmes de l'ONE de l'année. Elle intervient pour un pourcentage sur la différence entre les barèmes de l'ONE et le montant par journée ou par demi-journée dont les parents doivent s'acquitter envers la crèche privée.

Le pourcentage d'intervention de l'Administration Communale dépend du niveau des revenus nets mensuels du ménage dans les barèmes de l'ONE de l'année (Colonne 1 du tableau).

- Pour les revenus se trouvant entre le **niveau 1 et 25**, le pourcentage d'intervention communale sera de 45 % ;
- Pour les revenus se trouvant entre le **niveau 26 et 50**, le pourcentage d'intervention communale sera de 35 % ;
- Pour les revenus se trouvant entre le **niveau 51 et 75**, le pourcentage d'intervention communale sera de 25 % ;
- Pour les revenus se trouvant entre le **niveau 76 et 100**, le pourcentage d'intervention communale sera de 15 % ;
- Pour les revenus se trouvant entre le **niveau 101 et le plus élevé**, le pourcentage d'intervention communale sera de 0 %.

La Participation Financière Communale est octroyée sous forme d'un forfait mensuel selon la formule suivante : $\frac{(A \times B \times C)}{D}$

A = Montant journalière de la Participation Financière Communale,

B = Nombre de jours que l'enfant fréquente la crèche par semaine,

C = Nombre de semaines d'ouverture par année (52 - 4),

D = Nombre de mois de référence.

Exemple :

Un ménage dont les revenus NETS cumulés s'élèvent à 3.518,95 € paierait 19,40 € pour une journée complète et 11,64 € pour une demi-journée chez une gardienne ONE (sur base du barème ONE 2023).

L'enfant fréquente la crèche 3 journées complètes par semaine depuis le 1^{er} janvier 2022.

La crèche privée d'AUBEL facture 35 € pour une journée complète et 25 € pour une demi-journée

L'Administration Communale octroie une compensation pour réduire la différence entre les deux tarifs.

Dans le cas présent, la Participation Financière Communale s'élève à 3,90 € ((35 € - 19,40 €) * 25 %) pour une journée complète et à 3,34 € ((25,00 € - 11,64 €) * 25 %) pour une demi-journée.

La charge de ce ménage pour faire garder leur enfant à la crèche privée sera donc de 31,10 € (35 € - 3,90 €) pour une journée complète et de 21,66 € (25 € - 3,34 €) pour une demi-journée.

Le forfait mensuel de la Participation Financière Communale s'élève à 64,48 €/mois :

$$\frac{(3,90 \times 3 \times 48)}{12} = 46,80 \text{ €/mois.}$$

La Participation Financière Communale s'applique tant que le contrat d'accueil est en vigueur, soit au maximum jusqu'à la scolarisation de l'enfant.

a. Réductions

Lorsque deux enfants d'un même ménage sont accueillis simultanément à la crèche privée d'AUBEL, l'Administration Communale applique la réduction de 70% sur le barème ONE.

Exemple :

Un ménage dont les revenus NETS cumulés s'élèvent à 3.518,95 € paierait 19,40 € pour une journée complète et 11,64 € pour une demi-journée chez une gardienne ONE (sur base du barème ONE 2023).

Ce ménage à 2 enfants qui fréquentent la crèche 3 journées complètes par semaine depuis le 1^{er} janvier 2022 et paierait dès lors 13,58 € (19,40 € * 70%) pour une journée complète et 8,14 € (11,64 € * 70%) pour une demi-journée chez une gardienne ONE (sur base du barème ONE 2023).

La crèche privée d'AUBEL facture 35 € pour une journée complète et 25 € pour une demi-journée

L'Administration Communale octroie une compensation pour réduire la différence entre les deux tarifs.

Dans le cas présent, la Participation Financière Communale s'élève à 5,36 € (35 € - 13,58 €) * 25 %) pour une journée complète et à 4,70 € ((25,00 € - 8,14 €) * 25 %) pour une demi-journée.

La charge de ce ménage pour faire garder leur enfant à la crèche privée sera donc de 18,42 € (35 € - 5,36 €) pour une journée complète et de 20,30 € (25 € - 4,70 €) pour une demi-journée.

Le forfait mensuel de la Participation Financière Communale s'élève à 64,48 €/mois/enfant :

$$\frac{(5,36 \times 3 \times 48)}{12} = 64,32 \text{ €/mois/enfant.}$$

b. Cas particuliers

i. Travailleurs intérimaires

La Participation Financière Communale des travailleurs intérimaires est fixée sur base d'un revenu mensuel net, déduction faite du montant provisionnel de la prime de fin d'année et du pécule de vacances.

ii. Travailleurs qui exercent leur activité à l'étranger

Pour tout salarié exerçant son activité professionnelle dans un pays étranger et dont l'employeur ne retient pas de précompte professionnel à la source (fiche de salaire), le revenu net mensuel se détermine de la manière suivante :

- 1) Calcul du montant mensuel imposable de chaque parent, à savoir : montant mensuel brut diminué des cotisations sociales sur base de l'attestation de l'employeur ;
- 2) Calcul du pourcentage d'impôt appliqué aux revenus du ménage. A cette fin, il faut se référer à l'exercice fiscal représentatif des revenus du ménage le plus récent, ce sur base de l'avertissement – extrait de rôle correspondant (impôt à répartir / revenus imposables X 100) ;
- 3) Calcul des revenus mensuels nets = somme des revenus imposables mensuels des parents diminuée du montant obtenu en appliquant le pourcentage d'impôt calculé au point 2.

A défaut d'un avertissement – extrait de rôle représentatif récent, on doit prendre en considération les versements anticipés effectués pour l'année en cours ou l'année précédente, à due concurrence de la période concernée et les déduire des revenus imposables mensuels à prendre en considération, sur base d'un justificatif probant.

Il est toutefois exclu d'arriver à un résultat inférieur à celui obtenu en appliquant aux revenus imposables le montant prévu dans le tableau des précomptes professionnels appliqués en Belgique pour un montant imposable équivalent.

Consulter le lien :

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/personnel_et_remuneration/precompte_professionnel/calcul

iii. Indépendants

Sur base de l'AER le plus récent relatif à une année civile complète d'activité professionnelle exercée sous le même statut d'indépendant, il faut actualiser et convertir mensuellement les revenus nets de chaque membre du ménage selon la formule suivante : $(A + B - C) \times D$

A = résultat net de l'activité indépendante,

B = éventuels revenus de remplacement,

C = impôt à calculer selon le taux moyen d'imposition indiqué sur l'AER,

D = le coefficient multiplicateur global.

Si l'activité d'indépendant a débuté dans le courant de l'année concernée (année incomplète), la fixation des revenus s'effectue au prorata du nombre de mois complets.

Le Coefficient multiplicateur global applicable est calculé de la même manière que le prévoit la circulaire PFP de l'ONE pour l'année concernée.

iv. Associés actifs, gérants, et dirigeants d'entreprise

Les associés actifs, administrateurs délégués et dirigeants d'entreprise sont considérés comme des salariés et des indépendants. Ils disposent de différents types de revenus (profits d'indépendants ou revenus d'exploitation et revenus fixes mensuels) et sont dès lors tenus de fournir tous les justificatifs requis, tant pour les revenus fixes mensuels (attestation de l'employeur, fiche de salaire) que pour leurs profits d'indépendants (dernier AER et attestation sur l'honneur reprenant le montant mensuel des revenus d'exploitation).

- 1) Sur base d'un AER reprenant les revenus d'une année civile complète d'activité exercée sous ce statut, prendre la rubrique --400, de laquelle on décompte les cotisations sociales (rubrique --405) et le précompte (rubrique --407) ou, à défaut l'impôt calculé selon le taux d'imposition moyen ; on applique ensuite le coefficient multiplicateur global adéquat.
- 2) Au résultat obtenu s'ajoutent les éventuelles rétributions de parts bénéficiaires (attestation de la société à fournir selon l'ANNEXE 5).

A défaut d'un AER représentatif, les revenus fixes mensuels sont justifiés sur base de revenus annuels repris sous la fiche 281.20 la plus récente diminuée des cotisations sociales payées y afférentes (attestation du secrétariat social à l'appui). Il convient ensuite d'appliquer de coefficient multiplicateur global de l'année concernée.

A défaut de la fiche 281.20, les revenus fixes mensuels sont justifiés sur base d'une fiche de salaire qui reprend le montant brut de la rémunération, les avantages en nature éventuels et le précompte professionnel ; les cotisations sociales mensuelles sont déduites des revenus (facture à l'appui du secrétariat social, montant à ramener sur un mois).

v. Conjoints aidants

Les conjoints aidants sont considérés comme exerçant une activité professionnelle, source de revenus. Des cotisations sociales peuvent être décomptées (document probant à l'appui).

Sur base d'un AER, prendre la rubrique --450, décompter les cotisations sociales (rubrique --451) ainsi que l'impôt calculé selon le taux moyen d'imposition, et appliquer le coefficient multiplicateur global adéquat.

4. Documents à réclamer aux membres du ménage

4.1. Pour une simulation :

a. Pour le salarié (régimes ouvrier, employé, services publics et assimilés)

- L'attestation à remplir par l'employeur et la fiche de salaire se rapportant au mois complet précédant l'introduction de la demande de Participation Financière Communale ou, à défaut, du mois représentatif le plus proche (ce justificatif est le document de base sur lequel les revenus à prendre en considération sont calculés) (ANNEXE 2) ;
- L'attestation à remplir par l'employeur et les 3 dernières fiches de salaire des mois complets précédant l'introduction de Participation Financière Communale ou, à défaut, des mois représentatifs les plus proches en cas de salaire fluctuant (ANNEXE 2) ;
- Une déclaration des revenus du ménage dûment complétée et signée par les membres du ménage (ANNEXE 3) ;
- Du questionnaire check-list reprenant la situation familiale et professionnelle des membres du ménage (ANNEXE 4).

b. Pour l'indépendant

- L'avertissement – extrait de rôle de plus récent ;
- Une déclaration des revenus du ménage dûment complétée et signée par les membres du ménage (ANNEXE 3) ;
- Du questionnaire check-list reprenant la situation familiale et professionnelle des membres du ménage (ANNEXE 4) ;
- Attestation de la société si nécessaire (ANNEXE 5)

c. Pour tous les autres (chômeurs, pensionnés, étudiants boursiers, autres bénéficiaires d'allocations, ...)

- D'une attestation probante délivrée par le pouvoir public, l'institution ou l'autorité qui verse le montant (référence du mois précédant l'entrée de l'enfant, ou, à défaut, du mois représentatif suivant le plus proche) ;
- Une déclaration des revenus du ménage dûment complétée et signée par les membres du ménage (ANNEXE 3) ;
- Du questionnaire check-list reprenant la situation familiale et professionnelle des membres du ménage (ANNEXE 4) ;
- De l'avertissement – extrait de rôle le plus récent.

4.2. Pour la constitution d'un dossier :

d. Pour le salarié (régimes ouvrier, employé, services publics et assimilés)

- L'attestation à remplir par l'employeur et la fiche de salaire se rapportant au mois complet suivant l'entrée en crèche de l'enfant ou, à défaut, du mois représentatif le plus proche (ce justificatif est le document de base sur lequel les revenus à prendre en considération sont calculés) (ANNEXE 2) ;
- L'attestation à remplir par l'employeur et les 3 dernières fiches de salaire des mois complets suivants l'entrée en crèche de l'enfant ou, à défaut, des mois représentatifs les plus proches en cas de salaire fluctuant ;
- Une déclaration des revenus du ménage dûment complétée et signée par les membres du ménage (ANNEXE 3) ;
- Du questionnaire check-list reprenant la situation familiale et professionnelle des membres du ménage (ANNEXE 4).

e. Pour l'indépendant

- L'avertissement – extrait de rôle de plus récent ;
- Une déclaration des revenus du ménage dûment complétée et signée par les membres du ménage (ANNEXE 3) ;
- Du questionnaire check-list reprenant la situation familiale et professionnelle des membres du ménage (ANNEXE 4) ;
- Attestation de la société si nécessaire (ANNEXE 5)

f. Pour tous les autres (chômeurs, pensionnés, étudiants boursiers, autres bénéficiaires d'allocations, ...)

- D'une attestation probante délivrée par le pouvoir public, l'institution ou l'autorité qui verse le montant (référence du mois précédant l'entrée de l'enfant, ou, à défaut, du mois représentatif suivant le plus proche) ;
- Une déclaration des revenus du ménage dûment complétée et signée par les membres du ménage (ANNEXE 3) ;
- Du questionnaire check-list reprenant la situation familiale et professionnelle des membres du ménage (ANNEXE 4) ;
- De l'avertissement – extrait de rôle le plus récent.

4.3. Lors de la révision du barème

En l'absence d'une modification de la situation professionnelle ou familiale, les documents à réclamer aux parents lors de la révision du barème, selon la périodicité prévue au point 1.c sont les suivants :

a. Pour le salarié (régimes ouvrier, employé, services publics et assimilés)

- L'attestation du mois de novembre à remplir par l'employeur et la fiche de salaire du mois de novembre dernièrement perçu ou, à défaut, du mois représentatif suivant le plus proche (ANNEXE 2) ;
- L'attestation du mois de novembre à remplir par l'employeur, et les 3 dernières fiches de salaire des mois de septembre, octobre et novembre dernièrement perçus ou, à défaut, des mois représentatifs les plus proches en cas de salaire fluctuant (ANNEXE 2) ;
- De l'avertissement – extrait de rôle le plus récent.

b. Pour l'indépendant

- L'avertissement – extrait de rôle de plus récent.

c. Pour tous les autres (chômeurs, pensionnés, étudiants boursiers, autres bénéficiaires d'allocations, ...)

- D'une attestation probante délivrée par le pouvoir public, l'institution ou l'autorité qui verse le montant (référence du mois de novembre, ou, à défaut, du mois représentatif suivant le plus proche) ;
- L'avertissement – extrait de rôle le plus récent.

Remarque :

L'adaptation la Participation Financière Communale journalière se calcule sur base des documents actualisés fournis par les parents ainsi que sur les autres éléments déjà fournis lors de la constitution du dossier.

L'administration Communale communique aux parents le montant des revenus mensuels nets pris en considération ainsi que le nouveau taux journalier de la Participation Financière Communale.

En cas de changement de la situation professionnelle, le dossier doit bien entendu être reconstitué de sorte à ce que les justificatifs actualisés des revenus de chacun des membres du ménage portent sur un même mois de référence.

Tout revenu qui n'aurait pas été repris sur un document probant devra faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur de la (des) personne(s) concernée(s), dûment complétée et signée par chacune d'elles et jointe au dossier.